

Affaire C-723/21

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

29 novembre 2021

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Cottbus (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

29 novembre 2021

Parties requérantes :

Stadt Frankfurt (Oder)

FWA Frankfurter Wasser – und Abwassergesellschaft mbH

Partie défenderesse :

Landesamt für Bergbau, Geologie -und Rohstoffe

[OMISSIS]

Verwaltungsgericht Cottbus (tribunal administratif de Cottbus, Allemagne ;
ci-après la « juridiction de renvoi »)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Dans la procédure administrative opposant

1. Stadt Frankfurt (ville de Francfort) (Oder), représentée par son maire, [OMISSIS], et
2. FWA Frankfurter Wasser – und Abwassergesellschaft mbH, Francfort (Oder),

requérantes,

[OMISSIS]

au

président de l'Office régional des mines, de la géologie et des matières premières,
Cottbus, [OMISSIS],

défenderesse

Partie appelée à la cause :

Lausitz Energie Bergbau AG, [OMISSIS], Cottbus,

[OMISSIS]

Objet : réglementation relative à l'eau

la 5^e chambre de la juridiction de renvoi,

le 29 novembre 2021,

[OMISSIS]

a rendu l'ordonnance suivante :

La Cour de justice est saisie d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE portant sur les questions suivantes :

1

- a) L'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (ci-après la « directive-cadre sur l'eau ») doit-il être interprété en ce sens que tous les membres du public directement concerné par un projet sont habilités à faire valoir en justice les infractions à l'obligation
 - a) de prévenir une détérioration de la qualité des masses d'eau destinées à la production d'eau potable,
 - b) de réduire le degré du traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable,

en invoquant la protection des tiers en cas d'interdiction de détériorer les eaux souterraines (voir arrêt du 28 mai 2020, Land Nordrhein-Westfalen, C- 535/18, EU:C:2020:391, points 132 et suivants, et arrêt du 3 octobre 2019, Wasserleitungsverband Nördliches Burgenland e.a., C- 197/18, EU:C:2019:824, points 40 et 42) ?

2

- b) Si la question sous a) appelle une réponse négative :
- En tout état de cause, les requérants auxquels ont été confiés la production et le traitement de purification de l'eau potable sont-ils habilités à faire valoir des violations des obligations et prescriptions prévues à l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau ?
- 2 L'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau contient-il également, pour les masses d'eau situées en dehors des zones de sauvegarde au sens de l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive-cadre sur l'eau, outre l'obligation de planification à long terme dans les plans de gestion et les programmes de mesures, l'obligation, à l'instar de l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau, de refuser l'autorisation de projets concrets en raison d'une violation de l'interdiction de détérioration (voir arrêt du 28 mai 2020, Land Nordrhein-Westfalen, C- 535/18, EU:C:2020:391, point 75) ?
- 3 Partant du principe que l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau – contrairement à l'annexe V visée à l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau – ne fixe pas de valeurs de référence propres au contrôle de l'interdiction de détérioration :
- a) Dans quelles conditions doit-on considérer qu'il y a une détérioration de la masse d'eau et, partant, une augmentation du degré du traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ?
- b) Le point de référence pertinent pour l'augmentation du degré de traitement de purification et, partant, pour l'interdiction de détérioration prévue à l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau pourrait-il être situé dans les valeurs limites de l'annexe I à la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après la « directive relative à l'eau potable »), ce que suggère l'article 7, paragraphe 2, deuxième partie de la phrase, de la directive-cadre sur l'eau ?
- c) Si la question sous b) appelle une réponse affirmative :
- Peut-il y avoir violation de l'interdiction de détérioration prévue à l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau lorsque la seule valeur significative n'est pas une valeur limite de la partie A ou B de l'annexe I [à la directive relative à l'eau potable], mais un paramètre dit indicateur conformément à la partie C de l'annexe I [à la directive relative à l'eau potable] ?
- 4 Quand faut-il considérer qu'il y a eu violation du principe de non-détérioration prévue l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau potable (voir, pour le critère du principe de non-détérioration prévu l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau, arrêt du 28 mai 2020, Land Nordrhein-Westfalen, C- 535/18,

EU:C:2020:391, point 119 et arrêt du 1^{er} juillet 2015, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, C- 461/13, EU:C:2015:433, point 52) ?

- a) Toute détérioration suffit-elle pour conclure à une violation ?
ou
 - b) doit-il exister une probabilité que le paramètre indicateur de 250 mg/l pour les sulfates ne soit pas respecté,
ou
 - c) des mesures correctives au sens de l'article 8, paragraphe 6, de la directive sur l'eau potable doivent-elles menacer d'accroître les efforts de traitement de purification aux fins de la production d'eau potable ?
- 5 Si l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau contient également, outre le critère de contrôle matériel, des prescriptions relatives à la procédure d'autorisation administrative, la jurisprudence de la Cour relative à l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau est-elle transposable à la portée du contrôle visé à l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau (voir arrêt du 28 mai 2020, Land Nordrhein-Westfalen, C- 535/18, EU:C:2020:391, deuxième question préjudicielle).
- 6 Le promoteur du projet doit-il également procéder à une expertise portant sur une éventuelle atteinte à l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau dès que le projet est susceptible d'enfreindre les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau ?
- 7 Faut-il également considérer en l'espèce que l'expertise doit être disponible au moment de la décision prise au regard de la réglementation sur l'eau et que, par conséquent, une expertise effectuée a posteriori pendant la procédure judiciaire ne peut pas remédier à l'illégalité de l'autorisation accordée au regard de la réglementation sur l'eau (voir arrêt du 28 mai 2020, Land Nordrhein-Westfalen, C- 535/18, EU:C:2020:391, points 76 et 80 et suivants) ?
- 8 Les prescriptions et interdictions découlant de l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau peuvent-elles être surmontées lors de la mise en balance dans le cadre de l'autorisation en donnant la préférence à l'objectif poursuivi par le projet, par exemple lorsque les coûts de traitement de purification sont faibles ou que l'objectif du projet est particulièrement important ?
- 9 L'article 4, paragraphe 7, s'applique-t-il à l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau ?

- 10 Quelles obligations allant au-delà de l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau peut-on déduire de l'article 7, paragraphe 2, de la directive-cadre sur l'eau, de sorte qu'elles doivent être prises en compte dans une procédure d'autorisation de projet ?

Les faits :

La première requérante est chargée de l'approvisionnement en eau potable d'environ 57 000 habitants. Pour s'acquitter de cette mission légale, elle fait appel aux services de la deuxième requérante. Celle-ci exploite une usine de production d'eau en vertu d'une autorisation au titre de la réglementation sur l'eau. L'usine de production d'eau extrait l'eau potable de la nappe phréatique et de la rivière Spree sur un tronçon qui n'est pas situé dans une zone de sauvegarde au sens de l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive-cadre sur l'eau. L'eau de la Spree présente une forte concentration en sulfates. Le sulfate provient de mines à ciel ouvert désaffectées dans le bassin versant de la Spree. Il résulte de l'oxydation de roches pyriteuses qui sont stockées dans le sol à l'abri de l'air jusqu'à l'excavation. Pour l'eau potable injectée dans les conduites de distribution, il existe une valeur limite de sulfate que l'usine de production d'eau a respectée de justesse jusqu'à présent. Cette valeur limite sert à protéger les conduites de la corrosion.

Après la fermeture d'une mine à ciel ouvert, la partie appelée à la cause submerge la cavité résiduelle qui s'est formée à la suite de l'extraction du lignite. Le lac créé après l'achèvement de la submersion doit être équipé d'un trop-plein. L'eau s'écoulant par le trop-plein se déverse dans la Spree et présente une concentration en sulfates nettement supérieure à celle de l'eau de la Spree. Les requérantes craignent que la concentration en sulfates dans l'eau de la Spree, déjà critique pour la production d'eau, soit dépassée en raison de cet afflux à leur site de captage situé en aval et qu'elles doivent donc y arrêter la production d'eau ou la modifier fondamentalement sur le plan technique. L'autorité défenderesse a autorisé, par une décision d'approbation des plans, la création du lac, y compris le trop-plein, après avoir constaté, par expertise, que les eaux de la Spree ne se détérioraient pas au sens de l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau. Des études sur les effets sur la concentration en sulfates au site de captage d'eau et, le cas échéant, sur l'usine de production d'eau n'ont pas été réalisées. Les requérantes ont introduit le présent recours contre la décision d'approbation des plans.

[OMISSIS]